

Visite médicale d'embauche (articles R.4624-10 à R.4624-15 du code du travail)

Un examen médical doit être subi par tout candidat à un emploi salarié, aux frais de l'employeur, avant la signature du contrat de travail ou, au plus tard, avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauche.

Néanmoins, les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée en application des dispositions de l'article R. 4624-18 du code du travail, en particulier les travailleurs handicapés, les femmes enceintes, bénéficient de cet examen avant l'embauche.

Cette visite médicale a pour objet (article R. 4624-11 du code du travail) :

- « 1° De s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ;
- 2° De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;
- 3° De rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs
- 4° D'informer le salarié sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire ;
- 5° De sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention à mettre en oeuvre. ».

L'article 20 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux conditions d'aptitudes physique pour l'admission aux emplois publics indiquent également que "nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne produit à l'administration, à la date fixée par elle, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées, et qui doivent être indiquées au dossier médical de l'intéressé, ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées".

Cette visite médicale a donc pour objet :

- de vérifier que l'intéressé n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les élèves ou pour ses futurs collègues,
- de s'assurer qu'il est physiquement apte pour les activités qu'il devra exercer ou que les maladies ou infirmités éventuellement constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ces activités.

Dans les cas d'omission ou de retard de réalisation de la visite médicale d'embauche (période d'essai écoulé), celle-ci doit néanmoins être réalisée. Cette visite médicale permettra de vérifier que les maladies ou infirmités éventuellement constatées ne sont pas incompatibles avec les fonctions confiées et, au besoin, envisager un aménagement des fonctions confiées.

Visite médicale périodique (articles R 4624-16 et R 4624-17 du code du travail)

Les examens médicaux périodiques doivent être réalisés au moins tous les 24 mois, « en vue de s'assurer du maintien de [l'] aptitude médicale [du salarié] au poste de travail occupé.

Le premier de ces examens a lieu dans les vingt-quatre mois qui suivent l'examen d'embauche ».

Surveillance médicale renforcée (articles R.4624-18 et R.4624-19 du code du travail)

Certains personnels bénéficient d'une surveillance médicale renforcée.

Il s'agit notamment :

- des travailleurs handicapés
- des femmes enceintes
- des des travailleurs de moins de 18 ans
- des salariés exposés à un risque particulier.

C'est le médecin agréé qui jugera de la fréquence des visites médicales et de la nature des examens éventuels à réaliser. Les visites effectuées dans le cadre de la surveillance médicale renforcée doivent être renouvelées au moins une fois par an.

Visite médicale de reprise du travail (articles R. 4624-21 à R. 4624-24 du code du travail)

L'examen de reprise de travail doit être réalisé dans les cas suivants (article R.4624-22 du code du travail) :

- « 1° Après un congé de maternité ;
- 2° Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- 3° Après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel ».

Objet de l'examen de reprise (article R.4624-23):

L'examen de reprise a pour objet d'apprécier l'aptitude médicale du salarié à reprendre son ancien emploi, la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation du salarié ou éventuellement de l'une et de l'autre de ces mesures.

Délai pendant lequel il doit être effectué (article R.4624-23) :

L'examen de reprise a lieu lors de la reprise du travail et au plus tard dans un délai de huit jours.